



NEW BRUNSWICK  
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES  
VALEURS MOBILIÈRES  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers  
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
sur les projets de modification des textes suivants :**

*Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information  
continue des fonds d'investissement*

*et textes connexes*

**Introduction**

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond propres aux fonds d'investissement contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB. Les autres ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les textes suivants :

- La *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »);
- L'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'« Instruction complémentaire 81-106 »);
- L'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »);
- La *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 »);

- *L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction complémentaire 81-101 »);
- *La Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »);
- *La Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme* (la « Norme canadienne 81-104 »).

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de modification au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de modifications modifiant les règles. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront ces projets pour consultation, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de modification publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification de la Norme canadienne 81-106, de l'Instruction complémentaire 81-106, de l'Annexe 41-101A2, de la Norme canadienne 81-101, de l'Instruction complémentaire 81-101, de la Norme canadienne 81-102 et de la Norme canadienne 81-104, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de modifications modifiant les règles, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

## Objet des modifications

### *Contexte*

La Norme canadienne 81-106 renvoie aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

### *Objet*

Les projets de modification visent à tenir compte du passage aux IFRS. Ils prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les fonds d'investissement établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et fassent une déclaration de conformité aux IFRS. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou « nous ») proposent également d'actualiser les termes et les expressions dans la Norme canadienne 81-106 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Le projet de modification de la Norme canadienne 81-106 est conforme au projet des ACVM consistant à remplacer la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (la « Norme canadienne 52-107 »), publié pour consultation le 25 septembre 2009. Les projets de modification sont également conformes aux projets de modification de la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*, de la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et de la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* publiés pour consultation par les ACVM, à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB, le 25 septembre 2009.

Le passage aux IFRS entraînera en outre des modifications corrélatives à d'autres règles, formulaires et annexes applicables aux fonds d'investissement, notamment les règles sur le prospectus (l'Annexe 41-101A2 et la Norme canadienne 81-101, y compris le *Formulaire 81-101F1 sur le contenu d'un prospectus simplifié*).

Les projets de modification ne visent pas à apporter de modifications de fond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières; toutefois, l'adoption des IFRS modifiera les principes comptables actuellement appliqués par les fonds d'investissement et

aura une incidence sur la présentation des états financiers. Les projets de modification portent sur les différences terminologiques entre les PCGR canadiens et les IFRS et reflètent également les modifications à la présentation des états financiers qui découlent de l'adoption de ces normes comptables. Deux des principaux changements qui auront une incidence sur les fonds d'investissement sont le classement des titres émis par les fonds d'investissement et la consolidation.

#### *Classement des titres de fonds d'investissement (instruments remboursables au gré du porteur)*

La Norme comptable internationale IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* classe l'instrument remboursable au gré du porteur en passif financier, sauf s'il possède certaines caractéristiques, auquel cas il est classé en instrument de capitaux propres. En général, les instruments remboursables au gré du porteur sont des titres qui peuvent être rachetés par le porteur. Comme la plupart des titres émis par les fonds d'investissement sont des titres rachetables, les fonds devront déterminer si leurs titres sont des instruments remboursables au gré du porteur et, dans l'affirmative, si ceux-ci devraient être classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres.

À l'heure actuelle, la Norme canadienne 81-106 prévoit que les titres émis par les fonds d'investissement sont habituellement classés en capitaux propres. Les projets de modification changent certains postes des états financiers afin de refléter le fait que des fonds présenteront leurs titres soit en capitaux propres, soit en passifs financiers. On s'est toutefois efforcé de faire en sorte que la présentation des états financiers demeure aussi uniforme que possible, peu importe que les titres émis par le fonds d'investissement soient classés en capitaux propres ou en passifs financiers selon les IFRS. Par exemple, les projets de modification permettent au fonds d'investissement de présenter soit le total des capitaux propres (si les titres du fonds sont classés en capitaux propres), soit l'actif net attribuable aux porteurs (si les titres du fonds sont classés en passifs financiers).

Même si le classement des titres du fonds d'investissement en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers aura une incidence sur la présentation des états financiers, nous ne nous attendons pas à ce que cela ait un effet sur d'autres aspects de l'information à fournir par les fonds d'investissement, comme le rendement ou le ratio des frais de gestion.

Nous sollicitons des commentaires sur le traitement proposé du classement des titres émis par les fonds d'investissement.

#### *Consolidation*

Selon les PCGR canadiens actuels, l'obligation de consolider (note d'orientation concernant la comptabilité NOC-15, « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities) ») ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui comptabilisent leurs placements à la juste valeur, conformément à la note d'orientation

concernant la comptabilité NOC-18, « Sociétés de placement » (la « NOC-18 »). En général, la NOC-18 exige des fonds d'investissement qu'ils évaluent les actifs de leurs portefeuilles à la juste valeur et les présentent à la juste valeur dans leurs états financiers.

Les PCGR canadiens actuels diffèrent des IFRS du fait que l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* s'applique à toutes les entités, y compris les fonds d'investissement. Le paragraphe 16 de l'IAS 27 prévoit qu'« une filiale n'est pas exclue du périmètre d'intégration du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une SICAV ou une entité similaire ».

L'IASB revoit actuellement les obligations en matière de consolidation prévues par les IFRS. En décembre 2008, il a publié pour consultation l'exposé-sondage ES10, *États financiers consolidés* (l'« exposé-sondage »). Les fonds d'investissement font partie du champ d'application du projet de norme révisée, qui devrait être publié plus tard cette année. L'exposé-sondage vise à clarifier la définition du contrôle dans les IFRS et à fournir des commentaires plus détaillés sur son application. L'interprétation du « contrôle » pourrait donner lieu à des situations où les fonds d'investissement pourraient devoir consolider des placements sous-jacents.

Des intervenants ayant fourni leurs commentaires sur l'exposé-sondage à l'invitation de l'IASB, dont des membres du secteur canadien des fonds d'investissement, ont demandé à l'IASB de reconsidérer l'application de la norme de consolidation aux fonds d'investissement. Certains ont fait remarquer que la consolidation ne fournit pas d'information utile ni pertinente aux utilisateurs des états financiers. Ils sont d'avis que les fonds d'investissement devraient toujours évaluer et présenter leurs placements à la juste valeur, mais que la consolidation pourrait faire en sorte que des placements sous-jacents soient présentés selon une autre méthode d'évaluation appliquée par la filiale (par exemple, au coût). En 2009, l'ICCA a publié un rapport de recherche intitulé « L'information financière publiée par les fonds de placement - deuxième édition »<sup>1</sup>, qui énonce l'opinion d'un groupe de travail sur des problèmes en matière d'information financière auxquels les fonds d'investissement pourraient être confrontés en raison du passage aux IFRS, notamment l'établissement d'états financiers consolidés.

On ne peut dire avec certitude combien de fonds d'investissement devront établir des états financiers consolidés conformément aux IFRS compte tenu de certaines restrictions, dans la législation en valeurs mobilières ou dans les propres politiques du fonds d'investissement, en ce qui concerne leur capacité à contrôler les émetteurs dans lesquels ils investissent et à participer à la gestion de ceux-ci. Toutefois, en raison de la définition du « contrôle » qui est proposée dans l'exposé-sondage, certains fonds d'investissement en viendront à la conclusion qu'ils doivent consolider certains placements de portefeuille lorsqu'ils établissent leurs états financiers selon les IFRS. Cela pourrait représenter un

---

<sup>1</sup> Ce document est régulièrement mis à jour par l'ICCA. La dernière version disponible est datée de juillet 2009. Elle est disponible en anglais seulement.

changement significatif de la pratique comptable établie de longue date au Canada et aura une incidence sur la présentation des états financiers des fonds d'investissement.

L'obligation de consolidation applicable aux fonds d'investissement est une question importante que les ACVM continueront à suivre de près. À l'heure actuelle, il semble que, selon les IFRS, les fonds d'investissement pourraient être tenus de présenter des états financiers consolidés, mais le détail de cette obligation ne sera pas connu avant la publication par l'IASB de sa décision à l'égard de l'exposé-sondage. Pour le moment, le projet de modification de la Norme canadienne 81-106 prévoit ce qui suit :

- les fonds d'investissement établiront et déposeront des états financiers consolidés (sauf pour l'inventaire du portefeuille) s'ils y sont tenus selon les IFRS;
- l'inventaire du portefeuille établi sera non consolidé;
- l'inventaire du portefeuille sera audité;
- les faits saillants financiers présentés dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds ne seront pas consolidés.

Nous souhaitons obtenir des commentaires sur cette vision de la consolidation en ce qui concerne les fonds d'investissement, plus particulièrement sur les répercussions de la consolidation sur les fonds d'investissement canadiens, notamment votre analyse et votre évaluation de la manière dont cette norme sera appliquée et les conséquences sur la présentation des états financiers.

Nous invitons également les intéressés à commenter plus précisément la capacité des fonds d'investissement à établir un inventaire du portefeuille non consolidé et à le faire auditer conformément aux NAGR canadiennes, selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Nous leur demandons en outre si, à leur avis, l'obligation proposée consistant à exiger une explication des écarts entre l'inventaire du portefeuille et l'état de la situation financière se traduirait par la présentation d'information utile sur le lien entre ces deux états, et, dans la négative, si un rapprochement chiffré permettrait d'arriver à ce résultat.

Nous sommes d'avis que l'obligation de consolidation n'aura pas d'incidence sur le calcul de la valeur liquidative, puisque celle-ci devra toujours être calculée d'après la juste valeur, conformément à la Norme canadienne 81-106. Toutefois, cette obligation pourrait donner lieu à des écarts supplémentaires entre l'actif net (indiqué dans les états financiers) et la valeur liquidative, ce qui pourrait avoir un effet sur le rapprochement de ces montants, lequel doit être indiqué dans les notes des états financiers. Vous êtes priés d'examiner si l'obligation de consolidation posera d'autres difficultés en matière de présentation.

*États financiers non exigés par les IFRS*

Étant donné que l'inventaire du portefeuille n'est pas l'un des états financiers énumérés dans le jeu complet d'états financiers de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, nous souhaitons recueillir vos commentaires sur la question de savoir s'il pourrait être compris dans les états financiers annuels audités conformément aux NAGR canadiennes, selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Dans la négative, de l'information équivalente à celle présentée actuellement dans l'inventaire du portefeuille pourrait-elle être présentée dans les notes des états financiers ou dans un tableau supplémentaire audité?

### *Modifications d'ordre terminologique*

Les projets de modification comportent certaines modifications d'ordre terminologique visant à rendre les termes utilisés dans la Norme canadienne 81-106 conformes à la terminologie IFRS. Par exemple, dans la Norme canadienne 81-106, « états financiers intermédiaires » est remplacé par « rapport financier intermédiaire », « état de l'actif net » est remplacé par « état de la situation financière » et « état des résultats » est remplacé par « état du résultat global ».

Afin de tenir compte des fonds d'investissement qui classent leurs titres en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers, les projets de modification ajouteront la définition de « état des variations de la situation financière ». La nouvelle définition tient compte du fait que le fonds d'investissement qui classe ses titres en capitaux propres établira et déposera un état des variations des capitaux propres, et que celui qui les classe en passifs établira et déposera un état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs.

### **Commentaires**

Nous sollicitons vos commentaires sur les projets de modification exposés brièvement ci-dessus. Veuillez les fournir par écrit au plus tard le 14 janvier 2010. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mathieu Simard

Analyste, Service des fonds d'investissement

Autorité des marchés financiers

514-395-0337, poste 4475 ou 1-877-525-0337, poste 4475

[mathieu.simard@lautorite.qc.ca](mailto:mathieu.simard@lautorite.qc.ca)

Suzanne Boucher

Analyste, Service des fonds d'investissement

Autorité des marchés financiers

514-395-0337, poste 4477 ou 1-877-525-0337, poste 4477

[suzanne.boucher@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.boucher@lautorite.qc.ca)

Susan Powell

Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

506-643-7697

[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Le 16 octobre 2009